

Numéro du rôle : 606
Arrêt n° 46/94 du 16 juin 1994

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation du décret de la Communauté française du 30 septembre 1993 portant certaines dispositions en matière de pensions de retraite des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), introduit par R. Beekmans et d'autres.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge faisant fonction de président L. François, du président L. De Grève, et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, P. Martens, Y. de Wasseige et J. Delruelle, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le juge faisant fonction de président L. François,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

### I. *Objet du recours*

Par requête du 20 octobre 1993 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le même jour et reçue au greffe le 21 octobre 1993,

- 1) Roger Beeckmans, caméraman RTBF, domicilié à 1560 Hoeilaart, Europalaan 12,
- 2) Christian Buyse, producteur en chef, responsable des émissions artistiques au service des magazines culturels de la RTBF, domicilié à 1050 Bruxelles, avenue des Grenadiers 58,
- 3) Roger Clercq, secrétaire d'administration RTBF, chargé de la coordination des échanges des programmes culturels entre télévisions ainsi que du contact avec les téléspectateurs, domicilié à 1070 Bruxelles, avenue Jean Sibelius 26 bte 19,
- 4) Salvatore Nay, réalisateur RTBF, ayant en charge des émissions du service public telles que « Autant savoir », domicilié à 7000 Mons, rue des Dominicains 22,

ayant élu domicile au cabinet de Me G.-H. Beauthier, avocat, rue Berckmans 89 à 1060 Bruxelles, demandent l'annulation du décret de la Communauté française du 30 septembre 1993 portant certaines dispositions en matière de pensions de retraite des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), publié au *Moniteur belge* du 6 octobre 1993.

Par une requête du 20 octobre 1993 adressée à la Cour le même jour, les requérants demandaient la suspension de la même disposition décrétole. Cette demande a été rejetée par l'arrêt n° 88/93 du 22 décembre 1993.

## II. *La procédure*

Par ordonnance du 21 octobre 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la précitée loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi spéciale susdite, par lettres recommandées à la poste le 28 octobre 1993 remises aux destinataires les 29 octobre, 2, 3 et 4 novembre 1993.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale susdite a été publié au *Moniteur belge* du 6 novembre 1993.

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, lui-même représenté par son ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, rue du Commerce 68 A, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 23 décembre 1993.

Copies de ce mémoire ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 4 janvier 1994 remise aux destinataires le 6 janvier 1994.

Les requérants ont introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 2 février 1994.

Par ordonnance du 17 mars 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 20 octobre 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 22 mars 1994, le juge L. François, remplissant les fonctions de président par suite de l'empêchement du président M. Melchior, a désigné le juge P. Martens pour compléter le siège.

Par ordonnance du 22 mars 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 19 avril 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 22 mars 1994 remises aux destinataires les 23, 24 et 25 mars 1994.

A l'audience du 19 avril 1994 :

- ont comparu :

. Me G.-H. Beauthier et Me J.-P. Lagasse, avocats du barreau de Bruxelles, pour les requérants;

- . Me M. Uyttendaele et Me E. Maron, avocats du barreau de Bruxelles, pour la Communauté française;
- les juges Y. de Wasseige et L.P. Suetens ont fait rapport;
- MMes J.-P. Lagasse, M. Uyttendaele et G.-H. Beauthier précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

- A -

#### *La requête*

A.1. Après un rappel des faits, les requérants évoquent diverses critiques qu'aurait faites le Conseil d'Etat dans l'avis émis sur l'avant-projet de décret; sont successivement reprises les critiques portant sur l'incertitude quant aux régimes de pensions entre lesquels un choix doit être fait, sur l'inégalité instaurée entre les agents âgés de 55 à 58 ans et ceux âgés de 58 à 60 ans et sur la portée fiscale de l'article 6, qui serait, comme l'article 7, entaché d'excès de compétence.

A.2. La requête évoque ensuite, après information auprès des administrations compétentes, les conséquences qui résulteraient du décret : au niveau des allocations familiales -que perdraient les agents pensionnés avant 60 ans -, au niveau de la fiscalisation du capital de départ -qui ne bénéficierait pas de la taxation distincte à 16,5 % - et au niveau de la quasi impossibilité de pratiquer une activité professionnelle accessoire.

A.3. Deux moyens sont invoqués à l'appui de la requête en annulation, l'un est pris de la violation des règles répartitrices de compétences, l'autre des articles 6 et *6bis* de la Constitution.

#### *En ce qui concerne la violation de la répartition des compétences*

A.4. Selon les requérants, les articles 4 et 7, en ce qu'ils instaurent un régime de pension, régissent une matière demeurée de la compétence de l'Etat fédéral. L'article 6, considérant l'âge de 60 ans comme l'âge de la retraite pour l'application du décret, aurait une portée fiscale -déterminer le régime fiscal du capital visé à l'article 3 - et empiéterait sur les compétences fédérales en la matière. Enfin, en ce qu'il toucherait au statut pécuniaire et administratif de la RTBF, le décret, en vertu des articles 11 et 15 de la loi spéciale du 8 août 1980, aurait dû faire l'objet d'une consultation préalable du ministre fédéral de la Fonction publique, laquelle n'a pas eu lieu.

*En ce qui concerne la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution*

A.5.1. Selon les requérants, le décret « viole le principe fondamental de la sécurité juridique dans la mesure où le décret prévoit l'assujettissement à un droit imprévisible pour le personnel n'ayant pas opté pour le 15 octobre 1993 au plus tard pour le régime volontaire de mise à la retraite ». En effet, à cette date, l'âge de la mise à la pension d'office, que l'article 7, § 2, du décret habilite le Gouvernement de la Communauté française à fixer plus bas que 60 ans dans certaines conditions, ne sera pas connu; en outre, le régime général de pension auquel se réfère le décret n'est pas encore connu, n'en étant qu'au stade du projet de décret.

A.5.2. Par ailleurs, les requérants seraient discriminés par rapport aux membres du personnel sous régime contractuel, de même que par rapport aux autres membres du personnel statutaire non concernés par les dispositions du décret. Ils considèrent que « pour atteindre les objectifs poursuivis et énoncés à l'article 7, § 1er, du décret, des moyens moins inégaux, moins discriminatoires et davantage en adéquation et proportionnels au but poursuivi et conforme à la situation statutaire avec nomination définitive des demandeurs auraient pu aisément être mis en oeuvre », comme, par exemple, viser le personnel non statutaire et permettre également les départs volontaires aux agents âgés de moins de 55 ans.

A.5.3. Enfin, les requérants critiquent la discrimination instaurée entre les agents âgés de 55 à 58 ans et ceux âgés de 58 à 60 ans, seuls les seconds étant susceptibles d'être mis d'office à la retraite.

*Le mémoire en réponse de la Communauté française*

A.6. Après avoir rappelé l'objectif d'assainissement de la situation financière de la RTBF que poursuit le décret attaqué, le mémoire en expose les différentes dispositions et constate que, hormis les règles complémentaires des articles 5 et 6, il « se borne, pour l'essentiel, à fixer un âge à partir duquel les agents de la RTBF peuvent faire choix d'un régime de pension anticipée ou seront mis d'office à la retraite »; les observations de la section de législation du Conseil d'Etat sont ensuite présentées, le mémoire insistant sur le fait que, tenant compte de l'une de ces observations, le projet de décret a été modifié en son article 7; il se borne désormais à habiliter le Gouvernement de la Communauté française à réduire l'âge de la retraite d'office sans que cet âge puisse être inférieur à cinquante-huit ans.

S'agissant de l'application de cet article 7, le mémoire relève que, à la suite du départ prévisible de 599 agents, chiffre excédant celui de 527 qui était attendu, la possibilité de réduire à 59 ou 58 ans l'âge de la pension d'office ne sera pas applicable et ne sera pas utilisée.

A.7. A titre principal, la Communauté française conteste la recevabilité du recours à l'égard de certaines dispositions; à titre subsidiaire, elle conteste le caractère fondé des moyens invoqués.

A.8. Quant à l'intérêt des requérants, le mémoire relève tout d'abord que ceux-ci n'ont pas fait le choix, avant la date limite du 15 octobre 1993, du régime de pension volontaire instauré par les articles 2 et 3, en sorte que le recours en annulation est irrecevable à défaut d'intérêt en ce qui concerne ces deux dispositions. Par ailleurs, le mémoire conteste l'intérêt des requérants à l'égard de l'article 7, pour trois d'entre eux, du fait de leur âge et, pour le quatrième, du fait de l'inapplicabilité de cette disposition, compte tenu des 599 départs précités. Dès lors, le recours ne serait recevable qu'en ce qui concerne l'article 4 et, dans la mesure où ils ont trait à cette disposition, en ce qui concerne les articles 1er, 5, 6 et 8.

A.9. A titre subsidiaire, le mémoire analyse enfin le fond des deux moyens invoqués.

A.9.1. En ce que le décret fixe l'âge de la retraite volontaire ou d'office des agents de la RTBF, il trouverait appui dans l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, qui permet de « fixer le statut administratif et pécuniaire du personnel de ces organismes ». En ce que le décret réglerait le régime de pension, il serait confirmé, *a contrario*, par la non-applicabilité de l'article 87, § 3, de la loi spéciale aux organismes qui dépendent des communautés et des régions, par les travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1988 et par la section de législation du Conseil d'Etat. En toute hypothèse, l'article 10 fonderait en droit les dispositions dont il s'agit.

A.9.2. Quant à la différence de traitement entre le personnel statutaire visé par le décret et le personnel contractuel de la RTBF, le mémoire souligne que ces deux catégories de personnel ne sont pas comparables, la Communauté française n'étant en outre pas compétente pour modifier le régime de pension de son personnel contractuel.

Pour ce qui est de la différence de traitement entre les agents qui peuvent être mis d'office à la retraite et ceux dont l'accord est requis dans le cadre de la pension volontaire, le mémoire s'en réfère, au titre de justification objective et raisonnable, « à la nécessité impérieuse de réaliser des économies et un assainissement budgétaire au sein de la RTBF » et au critère « descriptif, évident et naturel » de l'âge. Il souligne que le système mis en place n'est pas disproportionné à l'objectif poursuivi par la législateur : le régime de pension volontaire aurait été insuffisant, quant au rendement, sans le régime de pension d'office. La réduction de l'âge à partir duquel celle-ci pourrait être imposée n'était prévue que pour le cas où les objectifs d'assainissement ne seraient pas atteints. La Communauté française s'en réfère aux arrêts de la Cour n<sup>os</sup> 30/91 et 70/93, dans la lignée desquels elle estime avoir conçu le décret, tout en respectant le principe de proportionnalité.

#### *Le mémoire en réponse des requérants*

A.10.1. Les requérants procèdent tout d'abord à un exposé complémentaire des faits. Ils soulignent que, en sa séance du 25 octobre 1993, le conseil d'administration de la RTBF a constaté que l'objectif d'économie inscrit à l'article 7 du décret serait non seulement atteint mais dépassé par les seuls départs volontaires d'agents. Les requérants seraient les quatre seuls agents auxquels s'appliquerait l'article 4 du décret.

A.10.2. Répondant aux exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Gouvernement de la Communauté française, le mémoire précise que les requérants ont intérêt à poursuivre l'annulation de tout le décret parce que celui-ci forme un ensemble et parce que les requérants entraînent également dans les prévisions des articles 2, 3 et 7 du décret, même si l'habilitation prévue par cette dernière disposition n'a pas été utilisée.

A.10.3. En ce qui concerne leur premier moyen et leur second moyen, première et troisième branches, les requérants s'en réfèrent à leur requête.

A.10.4. S'agissant de la deuxième branche du second moyen, les requérants critiquent le contenu que lui a donné la Cour dans son arrêt sur la demande de suspension et précisent quelle en est la portée réelle. Cette branche du moyen critiquerait « le traitement inégal et discriminatoire qui était réservé (aux requérants) par l'article 4 du décret et le cas échéant par la mise en oeuvre de l'article 7 du décret par rapport aux membres contractuels du personnel de la RTBF ainsi que par rapport aux membres statutaires du personnel de la RTBF qui n'ont ou n'auront ni atteint l'âge de 55 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1997 ni effectué trente années de service, agents qui ne sont pas soumis aux dispositions querellées. »

Pour étayer l'absence de justification objective et proportionnée au but poursuivi des articles 4 et 7 du décret, le mémoire relève, d'une part, que, pour pallier les départs, « notamment les départs forcés des requérants », la RTBF a envisagé de procéder à de nouvelles nominations statutaires et, d'autre part, que le fait que les objectifs d'économie aient été dépassés par les seuls départs volontaires enlève sa justification à la mise à la retraite d'office à 60 ans. Sur ce dernier point, les requérants s'en réfèrent aux arrêts de la Cour n° 30/91 du 31 octobre 1991 et n° 70/93 du 7 octobre 1993, dans lesquels la Cour soulignait le caractère subsidiaire des départs forcés par rapport aux départs volontaires.

A.10.5. En termes de dispositif, les requérants demandent l'annulation, à titre principal, de l'ensemble du décret de la Communauté française du 30 septembre 1993, et, à titre subsidiaire, de ses seuls articles 4 et 7.

- B -

### *Sur la recevabilité*

B.1. Les dispositions attaquées modifient les règles d'accès à la pension de retraite applicables à « tout membre du personnel de la RTBF nommé à titre définitif » (article 1er, 1°, du décret attaqué).

Les quatre requérants sont des membres du personnel de la RTBF nommés à titre définitif, ayant trente ans d'ancienneté et âgés respectivement de 61, 57, 60 et 59 ans.

Leur situation est susceptible d'être affectée directement et défavorablement par un ensemble de dispositions modifiant sur un point essentiel le régime de pension de retraite des agents définitifs de la RTBF.

Le recours en annulation est recevable.

*Sur le fond*

*Quant au premier moyen*

B.2. Le premier moyen, en sa première branche, conteste que la Communauté française soit compétente pour arrêter un régime de pension pour la RTBF.

L'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, dispose :

« Dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les communautés et les régions peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises, ou prendre des participations en capital. Le décret peut accorder aux organismes précités la personnalité juridique et leur permettre de prendre des participations en capital. Sans préjudice de l'article 87, § 4, il en règle la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle. »

Sur la base de cette disposition, les communautés sont compétentes pour régler le statut du personnel des organismes d'intérêt public qui dépendent d'elles, en ce compris les règles relatives aux pensions.

La seule restriction inscrite à l'article 9 précité est la référence au paragraphe 4 de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, qui oblige les communautés et les régions à se conformer aux « principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Etat » déterminés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres et « qui seront applicables de plein droit au personnel des communautés et des régions, ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent des communautés et des régions, à l'exception du personnel visé à l'article 17 de la Constitution ».

Cette restriction ne concerne toutefois pas la réglementation relative aux pensions, contrairement au paragraphe 3 de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, qui attribue aux communautés et aux régions la compétence de fixer le statut administratif et pécuniaire de leur propre personnel, « à l'exception des règles relatives aux pensions ».

La Communauté française était donc compétente pour adopter les articles 4 et 7 du décret entrepris. Le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

B.3.1. Dans la deuxième branche du moyen, les requérants soutiennent que l'article 6 du décret a « un contenu fiscal, compétence demeurée fédérale ».

B.3.2. L'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose :

« La requête (...) indique l'objet du recours et contient un exposé des faits et moyens ».

Pour satisfaire aux exigences de cet article, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

Ces exigences se justifient, d'une part, par l'obligation, pour la Cour, d'examiner dès la réception du recours s'il n'est pas manifestement irrecevable ou manifestement non fondé ou si la Cour n'est pas manifestement incompétente pour en connaître, d'autre part, par l'obligation, pour les parties qui désirent répondre aux arguments des requérants, de le faire par un seul mémoire et dans les délais fixés à peine d'irrecevabilité.

B.3.3. La deuxième branche du moyen, telle qu'elle est formulée dans la requête, n'indique pas quelles règles de compétence en matière de fiscalité seraient violées et ne précise pas suffisamment en quoi consisterait la violation alléguée; dans leur mémoire en réponse, les requérants se bornent à ce sujet à « se référer à leur requête ».

Cette branche du moyen ne permet pas à la Cour d'examiner le grief et ne met pas la partie adverse en mesure de se défendre adéquatement. Le moyen, en cette branche, n'est pas recevable.

B.4. Concernant la violation alléguée des articles 11 et 15 de la loi spéciale du 8 août 1980, la Cour constate que ces articles traitent respectivement de la compétence en matière pénale et de la garantie des engagements pris par les communautés et les régions, de sorte qu'ils sont étrangers à la réglementation contenue dans le décret. Le moyen, en sa dernière branche, manque en droit.

#### *Quant au second moyen*

B.5.1. Dans un second moyen, les requérants allèguent que le décret attaqué viole les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination d'une triple manière :

a) le décret viole « le principe fondamental de la sécurité juridique dans la mesure où le décret prévoit l'assujettissement à un droit imprévisible pour le personnel n'ayant pas opté, pour le 15 octobre 1993 au plus tard, pour le régime volontaire de mise à la retraite » (première branche);

b) le décret instaure, sans justification, une différence de traitement entre, d'une part, les agents visés par l'article 4 - et le cas échéant l'article 7, alinéa 2, - du décret et, d'autre part, les membres contractuels du personnel de la RTBF ainsi que les

membres statutaires du personnel de la RTBF qui n'ont ou n'auront ni atteint l'âge de 60 ans entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1997 ni effectué trente années de service (deuxième branche);

c) le décret place, sans justification, les requérants âgés de plus de 58 ans pendant la période comprise entre le 15 décembre 1993 et le 31 décembre 1997 dans une situation inégale par rapport aux membres du personnel âgés de 55 à 58 ans durant la même période (troisième branche).

B.5.2. En vue d'assainir la situation financière de la RTBF, le décret entrepris vise les objectifs suivants :

a) une économie de 1.400.000.000 de francs durant la période comprise entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 1997 par rapport à l'ensemble des charges figurant au budget de la RTBF au 31 décembre 1992, à l'exception de la rubrique 69 « affectation et reclassement »;

b) une économie récurrente de 550.000.000 de francs à partir du 31 décembre 1997 par rapport à la masse salariale existante au 31 décembre 1992 (article 7, § 1er).

En vue de réaliser ces objectifs, les agents définitifs de la RTBF sont mis d'office à la retraite à l'âge de 60 ans (article 4).

De surcroît, la possibilité d'une mise à la retraite volontaire, avec attribution d'un capital, est prévue pour les membres du personnel « âgés de cinquante-cinq ans au moins durant la période comprise entre le 15 novembre 1993 et le 31 décembre 1997 » (article 2).

Pour le cas où les objectifs mentionnés à l'article 7, § 1er, ne seraient pas atteints, l'article 7, § 2, du décret entrepris autorise le Gouvernement de la Communauté

française à abaisser avant le 15 novembre 1993 l'âge de 60 ans mentionné dans l'article 4 « sans que cet âge puisse être inférieur à cinquante-huit ans ».

L'application des articles 2 et 4 du décret ayant conduit aux économies souhaitées, le Gouvernement de la Communauté française n'a pas fait application de la disposition de l'article 7, § 2, du décret attaqué.

B.5.3. Dans la première branche du moyen, les requérants allèguent que les agents concernés sont, de manière discriminatoire, placés dans une situation d'insécurité juridique.

La Cour relève tout d'abord que les agents autorisés à demander leur mise à la retraite volontaire étaient informés par le décret des conséquences de leur choix pour la période allant de leur départ jusqu'à l'âge de 60 ans : soit, s'ils restent, le maintien de leur rémunération normale, soit, s'ils partent, une pension mensuelle équivalente à 75 % de leur dernière rémunération mensuelle complétée par une allocation en capital dont le montant et l'échelonnement étaient déterminés dans le décret.

La Cour observe ensuite que le régime de pension applicable à 60 ans était identique pour tous, en cas de départ volontaire comme en cas de mise à la retraite d'office.

Il s'ensuit que les agents pouvant demander leur mise à la retraite volontaire pouvaient déterminer sur la base du décret les conséquences de leur choix, tant pour la période antérieure que pour la période postérieure à 60 ans.

Le fait que le décret du 29 novembre 1993 relatif aux pensions de retraite allouées aux agents définitifs de la RTBF n'était alors qu'en préparation n'est pas susceptible de porter atteinte de manière discriminatoire à la sécurité juridique. C'est l'effet ordinaire de toute règle de nature législative de s'appliquer immédiatement non seulement aux faits survenant après son entrée en vigueur mais également aux effets juridiques de faits antérieurs à cette entrée en vigueur, toutes les situations identiques étant ainsi traitées de la même manière.

Le moyen, en sa première branche, ne peut être retenu.

B.5.4. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, il importe de constater que la situation juridique des agents nommés à titre définitif, d'une part, et celle des membres du personnel liés par un contrat de travail, d'autre part, ne sont pas suffisamment comparables, notamment en ce qui concerne les règles relatives aux pensions et aux licenciements. La première catégorie de membres du personnel se trouve dans une position juridique statutaire régie par le droit public; la seconde catégorie ressortit à un régime de droit privé.

B.5.5. Les requérants allèguent enfin, dans les deuxième et troisième branches du moyen, que les agents mis à la retraite d'office en vertu de l'article 4, et le cas échéant de l'article 7, alinéa 2, du décret seraient discriminés par rapport aux autres agents statutaires de la RTBF.

B.5.6. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5.7. Le législateur décrétoal peut légitimement contribuer à la poursuite d'un objectif d'assainissement des finances de la RTBF et estimer que dans cette institution,

dont il est établi qu'elle est confrontée à de graves difficultés financières, des mesures sont nécessaires pour limiter les dépenses, là où celles-ci sont les plus importantes, c'est-à-dire dans le domaine de la rémunération du personnel.

B.5.8. Les requérants font porter leur critique sur le caractère disproportionné de la mesure : le législateur aurait dû subordonner la mise à la retraite d'office au constat que les seuls départs volontaires ne permettraient pas d'atteindre les objectifs financiers fixés par le décret.

Le législateur communautaire, compte tenu des prévisions disponibles lors de l'adoption du décret, a pu raisonnablement estimer que les seuls départs volontaires ne permettraient pas d'atteindre l'objectif financier recherché et qu'il s'imposait dès lors de prévoir également la mise à la retraite d'office de certains agents.

De la constatation que l'exécution d'une règle législative révèle ultérieurement que la mesure prise eût pu sans dommage être moins radicale, il ne s'ensuit pas que le législateur ait méconnu le principe de proportionnalité, puisqu'au moment de l'élaboration de la règle, il ne pouvait être instruit par l'épreuve des faits du résultat des départs volontaires.

B.5.9. Il résulte de ce qui précède que, en fixant à 60 ans l'âge normal de la pension pour tous les membres du personnel nommés à titre définitif et qui ont 30 ans de services, le législateur décréteil n'opère pas de distinction injustifiée entre différentes catégories d'agents.

Le moyen, en ses deuxième et troisième branches, n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 16 juin 1994.

Le greffier,

Le président f.f.,

H. Van der Zwalmen

L. François